PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-04-00196 **DU** 20/04/2021
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes) sur le territoire de la commune de Biesles
Parc éolien Haut Chemin 2
Société RES SAS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS RES sur le territoire des communes de BIESLES et BOURDONS-SUR-ROGNON ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 2020 et 21 décembre 2020 prorogeant le délai réglementaire de prise de décision du préfet ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de BIESLES approuvé le 04/04/2005 et modifié le 04/03/2014 ;

VU la demande n° AEU-52-2017-1-PEO-RES-HAUT CHEMIN 2 présentée en date du 20 juillet 2017, complétée le 22 mars 2018 et le 19 novembre 2020, par la société par actions simplifiées (SAS) RES dont le siège social est 330 rue du Mourelet, ZI de la Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé n°17-52-EOL-51 en date du 2 octobre 2017 ;

VU la demande exceptionnelle de report de la CDNPS pour le projet éolien de Haut Chemin 2 émanant du pétitionnaire en date du 21 juin 2019 au vu des mesures intégrées par la DREAL dans l'arrêté d'autorisation proposé à la CDNPS afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement suite à la découverte dans le cadre de l'enquête publique d'un nid de Milan Royal à environ 2 km du projet ;

VU la décision du préfet de la Haut-Marne d'accéder à la requête du pétitionnaire relative au report de la CDNPS ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil municipal de la commune de Biesles en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil municipal de la commune de Bourdons-sur-Rognon en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Meuse Rognon en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération de Chaumont en date du 5 décembre 2018 ;

VU les compléments déposés en préfecture les 23 août et 15 novembre 2019 relatifs aux mesures proposées par le pétitionnaire en vu d'assurer de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages en date du 28 janvier 2020 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 19 novembre 2020, et proposant des modifications du projet, notamment l'abandon des mats E1, E2 (territoire de la commune de Bourdons sur Rognon) et E11 (territoire de la commune de Biesles);

VU la nouvelle délibération de la commune de Biesles en date du 28 septembre 2020, favorable suite aux modifications apportées au projet par le pétitionnaire ;

VU le rapport du 27 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 8 février 2021;

VU l'avis défavorable de la CDNPS en date du 11 février 2021, majoritairement motivé par les impacts des éoliennes projetées sur le territoire de Bourdons-Sur-Rognon ;

VU le courriel du 4 mars 2021 du pétitionnaire donnant son accord pour le retrait des 3 éoliennes situées sur la commune de Bourdons sur Rognon suite à la CDNPS susvisée ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire par courrier du 9 mars 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation partielle ;

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations d'au minimum 1300 m ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que 3 des mats du projet (E6, E9 et E10) sont implantés à moins de 200 m de haies, lisières ou boisement, contrairement aux préconisations du SRE visant à protéger les chiroptères et leurs zones de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères définies localement ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nocturne et sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de restrictions de travaux de nuit et de mesures de prévention ;

CONSIDÉRANT que la présence de zone de nidification de Milan royal dans un rayon de moins de 10 km du projet justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le mise en place d'un dispositif de détection – effarouchement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, suite à l'avis défavorable de la CDNPS du 28 janvier 2020, proposé des améliorations de son projet, notamment l'abandon des mats E11 (visible depuis le centre bourg de Biesles et proche d'éléments boisés) et E1 et E2 (proches des habitations de Bourdon sur Rognon et d'un nid de Milan royal), ainsi que l'enfouissement de réseaux électriques aériens existants au centre bourg de Biesles permettant une réduction de l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, par la même occasion, porté des modifications à son projet, notamment l'augmentation du diamètre maximal du rotor de 130 à 132 m, la garde au sol restant supérieure à 40 m et la hauteur totale restant inchangée ; la possibilité de recourir à des haubans temporaires en phase travaux et à des rehausses sans modification de la hauteur totale des éoliennes ; des déplacements de moins de 1,40 m des implantations des mats E6 et E13 ; que l'exploitant a fourni les compléments d'études démontrant que l'ensemble de ces modifications est notable mais non substantiel, mène à une réduction globale des impacts attendus du projet et ne nécessite ni nouvelles consultations ni nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (onde radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS RES dont le siège social est 330 rue du Mourelet, ZI de la Courtine, 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Section	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E6	869123	6781519	604	Biesles	ZA	5
E7	868544	6780556	582		ZT	7
E8	868972	6781110	602		ZA	7
E9	869638	6781333	593		ZA	18
E10	869621	6780775	584		ZA	10
E12	872570	6779899	590		ZH	4
E13	872996	6779403	614		ZH	9
PDL3	869168	6781486			ZA	5
PDL4	869612	6781050			ZA	16
PDL5	872591	6779947			ZH	4

PDL : Poste De Livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur totale maximale : 180 mètres Diamètre maximal du rotor : 132 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 25,2 MW Garde au sol minimale : 40 m	A

(A : Autorisation)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève, pour un modèle de 3,6 MW, à un montant par mat de 66 000 €, et à un montant total pour l'ensemble du parc de 462 000 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant assure l'enfouissement d'environ 930 mètres linéaires de réseau électrique aérien au sein du centre-bourg de la commune de Biesles.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage (vert foncé ou vert olive ou habillage bois en fonction de la localisation des postes de livraison).

Avant la mise en service du parc, l'exploitant propose aux riverains, afin d'améliorer la « ceinture végétale » en bordure des zones bâties, une « bourse aux arbres » sur la commune de BIESLES. Cette bourse sera composée de 300 arbres d'essences de feuillus locaux. Un compte rendu de la mise en œuvre de cette mesure précisant les zones plantées (surface, essence, propriétaire) sera remis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Ces plantations seront effectuées à plus de 200 m de toute éolienne.

8.2 -Mesures de réduction

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars.

Si les travaux commencés avant avril n'ont pu être terminés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- L'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1er avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies, bosquets et

boisements existants sont maintenus en place.

8.2.2 Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune en phase d'exploitation

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Dans un rayon de 50 m autour des mâts E6, E9 et E10, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, sera de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne des mats E6, E9 et E10 sont neutralisés la nuit en dehors des seules périodes d'intervention de nuit de personnel rendues nécessaires par l'exploitation, la maintenance ou la gestion d'un incident. La sensibilité des allumages automatiques en pied d'éolienne des autres mats du parc sont réduites au minimum pour assurer un éclairage sécuritaire en cas d'intervention et en évitant tout éclairage intempestif qui pourrait attirer la faune.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- La mise en place d'un dispositif de détection automatisé en temps réel de l'avifaune et d'effarouchement acoustique sur les éoliennes de la zone sud-est (E12 à E13). L'espèce ciblée sera le Milan royal. Ce dispositif sera actif 12 mois par an, du lever au coucher du soleil, 7 jours sur 7. Il sera mis en place dès la première année de fonctionnement du parc. Ce dispositif présentera les performances minimums suivantes :
  - le système détecte tout oiseau de 1,5 m ou plus d'envergure dans un rayon de 450 m autour de l'éolienne (rayon de la zone d'alerte). Il permet l'envoi d'un ordre d'arrêt-machine en cas d'intrusion d'un tel oiseau dans ce périmètre ;
  - enclenchement d'un ordre d'arrêt de la machine permettant, en moins de 50 secondes après l'intrusion de l'oiseau dans la zone d'alerte, la mise en drapeau de la machine, caractérisée par une vitesse de rotation inférieure ou égale à 3 tours par minute. L'éolienne concernée ne sera redémarrée que si l'oiseau s'est déplacé en dehors de la zone d'alerte ;
  - déclenchement d'un signal d'effarouchement dans le rayon de 150 m de l'éolienne si l'oiseau ne modifie pas sa trajectoire ;
  - un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel sera transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et basculera automatiquement sur un arrêt machine du lever au coucher du soleil entre le 15 mars et le 31 octobre. Les machines ne pourront être remises en service qu'après réparation du dispositif.
  - l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 3 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.
- Les éoliennes retenues pour l'exploitation du parc éolien de Haut Chemin 2 ont une garde au sol supérieure ou égale à 40 mètres.
- Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
  - du 1er avril au 31 octobre,
  - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.3 -Mesures de suivi – d'accompagnement

Un suivi environnemental est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie et suivant les modalités détaillées ci-dessous.

Les protocoles de suivis ci-dessous sont soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des rescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur), sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

1 / Suivis avifaunistiques complets :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi mortalité avifaune est réalisé via 20 passages répartis de mi-mai à fin-octobre. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale.

Un suivi renforcé de la mortalité avifaune sera également réalisé sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans. 20 passages seront réalisés sur la période du 15 mars au 31 octobre, répartis comme suit dans la mesure du possible :

- 4 passages entre mi-mars et mi-mai ;
- 6 passages entre mi-mai et mi-juillet ;
- 6 passages entre mi-juillet et mi-septembre ;
- 4 passages entre mi-septembre et fin-octobre

Ces prospections sont effectuées sur une surface de 1 ha autour du pied de chaque éolienne.

En cas de mortalité Milan Royal constatée sur le parc, l'exploitant informera l'inspection dès le jour du constat et transmettra un rapport intermédiaire précisant les causes envisagées de la mort, les résultats de l'analyse et dissection de l'animal précisant notamment l'âge et le sexe de

l'animal trouvé et enfin les mesures mises en place par l'exploitant suite à ce constat. Le rapport intermédiaire sera remis au plus tard un mois après le jour du constat.

2 / Suivi lié aux chiroptères :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères sur toute une année, et qui concerne l'ensemble des éoliennes du parc.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, déterminer les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le suivi mortalité chiroptères est réalisé via 20 passages répartis de mi-mai à fin-octobre.

Un suivi renforcé de la mortalité chiroptère est également réalisé sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans. 20 passages seront réalisés pour la totalité des éoliennes du parc sur la période du 15 mars au 31 octobre, répartis comme suit dans la mesure du possible :

- 4 passages entre mi-mars et mi-mai ;
- 6 passages entre mi-mai et mi-juillet ;
- 6 passages entre mi-juillet et mi-septembre ;
- 4 passages entre mi-septembre et fin-octobre.

Ces prospections sont effectuées sur une surface de 1 ha autour du pied de chaque éolienne.

Le suivi d'activité à l'aide d'enregistrements en continu au niveau des nacelles, prévu par la version 2018 du protocole national, est réalisé dès la mise en service du parc, du 1er avril au 31 octobre. Il comporte au moins un point d'écoute par zone (zone Sud-Est et zone Sud-Ouest). Ce suivi continuera la deuxième et la troisième année d'exploitation puis une fois tous les dix ans.

8.4 -Mesures de compensation

L'exploitant réalisera les mesures de compensations suivantes :

- Afin de compenser le défrichement de 650 m² de pinède dans le but de créer un virage d'accès à l'éolienne E6, l'exploitant plantera 650 m² d'arbres en extension du bosquet impacté. Les essences plantées seront un mélange d'essence de feuillus locales dans le but de reconstituer un habitat favorable à la faune.
- Ces plantations seront à plus de 200 m de toute éolienne.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la carte géo-référencée des plantations réalisés dans le cadre des présentes mesures compensatoires au plus tard un an après la mise en service du parc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 9 : Mesures liées à la protection des eaux souterraines

Le présent article est applicable aux éoliennes E12 et E13 du fait de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « Sources du village de BIESLES » et du périmètre de protection éloignée du captage « forage haut du banc ».

9.1 Reconnaissance géotechnique :

Les sondages (de 15 à 25 m au maximum) seront réalisés de préférence à l'air (ou à l'eau claire) ; remontée des cuttings par soufflage.

La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage est réalisée à base de graisse végétale.

Une bâche de protection (qui devra être étanche) est installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants).

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables. Les zones fissurées et/ou les vides sont repérées précisément.

Le rebouchage des forages est effectué comme suit :

- Niveau imperméable : argiles
- Niveau perméable : sables grossiers ou comblement avec les cuttings propres (extraits par soufflage à l'air)
- Vide : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment–bentonite de 0,50 m d'épaisseur. Ces sables pouvant être chassés ultérieurement dans les fissures.
- Étanchéité de surface : le comblement sera finalisé par un bouchon au ciment (sur 3 à 5 m environ). Le bouchon sera réalisé à -1 m / TN afin d'éviter tout arrachement lors des travaux agricole.

Les échantillons de roche recueillis lors des forages seront conservés pour examen de contrôle éventuel (échantillons tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

9.2 Pollutions accidentelles :

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incident sera élaboré dans le but de réagir rapidement, méthodique et efficacement si une pollution superficielle survenait sur le site. Il comprendra les modalités d'intervention avec un plan de localisation des différents appareils et dispositifs de lutte contre la pollution (extincteurs, produits absorbants ...) ainsi que les numéros des services et organismes à appeler d'urgence en cas de non maîtrise de l'incident.

Un réseau d'alerte et de secours se devra d'être mis en place en concertation avec les autorités compétentes.

L'exploitant veille à ce que les engins utilisés soient en parfait état d'entretien et que des kits antipollutions soient présents dans ceux-ci afin d'absorber les huiles et hydrocarbures en cas de fuites accidentelles. Des bâches de protection pourront également être installées sous les engins.

Les mesures à prendre quant aux aménagements prévus aux abords du captage des sources de BIESLES (cf. carte en annexe n°1) sont :

- la réalisation de l'empierrement des aménagements au plus vite après le décapage afin de laisser le moins longtemps possible la couche superficielle ;
- l'interdiction d'effectuer le décapage dans le périmètre de protection rapprochée par temps de pluie afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des travaux.

Afin d'appréhender l'incidence des travaux sur le captage AEP des sources du village de Biesles, il sera réalisé des analyses d'eau sur les paramètres des matières en suspension, les hydrocarbures totaux et la turbidité selon la fréquence suivante :

- état initial : une analyse d'eau avant le démarrage des travaux ;
- un contrôle bimensuel lors des travaux de terrassement ;

- un contrôle mensuel durant la phase de montage des éoliennes.
- une analyse un mois après la fin des travaux.

Les analyses de contrôles seront réalisées au droit des captages d'eau potable de BIESLES (sources et puits). Les résultats des analyses seront transmis dès leur réception à l'hydrogéologue agréé avec copie à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52. En cas d'interférence lors du suivi des travaux, une contre analyse sera réalisée afin d'en rechercher l'origine. Les administrations seront alertées en cas de non-conformité de la qualité de l'eau. Ces analyses seront réalisées en concertation avec l'exploitant des captages AEP de BIESLES.

Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins se fera hors périmètres de protection des captages AEP et sur des aires spécifiques étanches.

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sera interdit.

Dans son cahier des charges, le maître d'ouvrage imposera aux entreprises d'utiliser des engins en bon état. Cette condition fera l'objet de contrôles rigoureux.

La base de vie du chantier sera équipée de sanitaires avec une fosse septique étanche régulièrement vidangée ou raccordée à un réseau existant.

Le groupe électrogène alimentant en électricité la base vie du chantier, si nécessaire, sera équipé d'un réservoir à double coque.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures dans les périmètres de protection des captages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de réservoir.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site (en phase de travaux et d'exploitation) ;

Un plan de circulation devra être établi pour limiter les risques de collisions. La vitesse des véhicules devra être limitée afin de réduire le risque d'accident.

9.3 Fouilles :

La création des fouilles aura une durée la plus courte possible. La création d'excavations (pour la mise en place des fondations ainsi que les travaux d'enfouissement de lignes) devront respecter les prescriptions suivantes :

Tranchées :

Le remblayage des tranchées est effectué exclusivement avec les terrains meubles décaissés in situ. En cas d'apports de matériaux extérieurs, ceux-ci devront être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE ou d'un fournisseur reconnu s'il s'agit d'argiles spéciales.

Il devra être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Fondations :

Les études géotechniques sont poussées tant pour la détection de vides, fissures, conduits, etc. karstiques que pour fonder en sécurité les aérogénérateurs. Lors de la création des fouilles, il doit être vérifié qu'il n'existe pas de fissures ou fractures ouvertes de taille conséquente (> 5 cm).

Des photographies des parois et du fond des excavations sont prises par un tiers compétent (contrôleur technique, hydrogéologue de l'opération ou en présence d'un élu ou représentant des services d'état) avant tout coulage du béton pour les fondations des éoliennes. Ces photos sont transmises à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52.

Dans le cas de l'éolienne E 12, l'envoi préalable à l'ARS 52 et à l'inspection des photographies des parois des excavations est obligatoire avant tout coulage des fondations. En cas de présence de vides ou fissures ouvertes > 5 cm sur les parois et fond d'excavation de l'éolienne E 12, il conviendra, avant coulage de la fondation, de faire réaliser une coloration : injection au sein de l'excavation – mesures au droit des captages bordant le projet sur une période de 50 j et ce, hors période d'étiage et basses eaux. Le protocole de coloration sera transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52 au moins 3 mois avant réalisation des opérations pour

validation préalable. Les résultats de ces investigations seront également transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT52 pour vérification. Afin de lever cet aléa en amont, il est possible pour l'exploitant de faire réaliser cette coloration en phase d'avant-projet, par exemple dans le cadre des études géotechniques. De même, le protocole de coloration fera l'objet d'une validation selon les modalités ci-dessus. Les rapports de ces études seront transmis par voie dématérialisée à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT52 au moins trois mois avant le démarrage des travaux et feront l'objet d'un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé. Si aucune anomalie n'est notée, le coulage pourra être effectué normalement. Dans le cas contraire, le positionnement de l'éolienne sera à modifier ou supprimer et/ou une solution de protection du conduit sera à élaborer avant coulage. Il est rappelé à l'exploitant toute modification de l'implantation des éoliennes doit faire l'objet d'un porté à connaissance selon les modalités définit à l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'étudier la substantialité de cette modification.

Dans le cadre de la construction des éoliennes ou de la réalisation des tranchées, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille de fondation est interdite.

Après coulage des fondations, les terrains non argileux pourront combler en premier l'espace interannulaire, les limons venant ensuite recouvrir en débordant cet espace de manière à bloquer toute infiltration d'eau vers la profondeur.

Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Les exutoires naturels (fossés, valons, ...) sont équipés de dispositifs de décantation afin de limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau.

Article 10 : Mesures liées aux émissions sonores

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisés. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie au service ARS52.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes, si nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores.

Article 11: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ,
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Les études de suivi de mortalités vis à vis des chiroptères, de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation des installations.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole.*

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure a 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres inertes de caractéristiques comparables aux terres en place a proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de gruttage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres inertes de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Article 14 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie l'accès des secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours.
- une convention qui intégrera les points suivants :
  - l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Il devra également en assurer l'entretien.
  - Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Titre III : Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 15 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur les éoliennes des parcs éoliens de Haut Chemin et de Haut Chemin 2 sont synchronisés et initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. Ils sont synchronisés avec ceux des éoliennes du parc éolien de Biesles, sauf impossibilité technique justifiée.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée au maire de la commune de Biesles.

Le préfet

Joseph ZIMET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.